

LE BIAFRA—L'ARRÊT DES EXPÉDITIONS D'ARMES AU NIGÉRIA

Le très hon. J. G. Diefenbaker (Prince Albert): Monsieur l'Orateur, dans le même ordre d'idées, puis-je demander quelles instances, s'il en a faites, le premier ministre a présentées au gouvernement britannique au sujet de la cessation des expéditions d'armes vers le Nigéria, en vue d'amener un cessez-le-feu?

Le très hon. M. Trudeau: Monsieur l'Orateur, j'ai répété au premier ministre britannique, ainsi qu'au ministre des Affaires étrangères et des relations avec le Commonwealth, ce que j'avais déjà dit ici, à savoir que, selon le Canada, n'importe quel pays commettait une erreur en expédiant des armes à destination de ce théâtre d'opérations. On m'a donné la même réponse que le gouvernement britannique avait déjà fournie à plusieurs reprises, à savoir que l'arrêt d'expédition d'armes n'empêcherait pas la contrebande des armes qui existe déjà. Le seul résultat serait que les fournisseurs non officiels d'armes au Biafra continueraient leurs expéditions, accumulant ainsi les armes dans ce territoire.

L'ÉCHANGE DE REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES AVEC LE VATICAN—RENOI AU COMITÉ PERMANENT

M. David Lewis (York-Sud): Monsieur l'Orateur, à propos d'une question discutée plus tôt à l'appel des motions, puis-je demander au secrétaire d'État aux Affaires extérieures s'il songera à déférer la question de l'échange de représentants avec le Vatican au comité des affaires extérieures.

L'hon. Mitchell Sharp (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur le gouvernement n'y voit aucun inconvénient pourvu que la question ne déborde pas le mandat du comité.

LES POSTES

L'AUGMENTATION DES DROITS DE LOCATION DES BOÎTES POSTALES

M. Cliff Downey (Battle River): Je commençais à m'inquiéter, monsieur l'Orateur, croyant qu'une bizarre métamorphose m'avait peut-être rendu invisible. J'ai une question à poser au ministre suppléant des Postes. Peut-il nous expliquer pourquoi les droits pour une boîte postale, qui est en somme la façon la plus économique de livrer le courrier, ont doublé, tandis que ceux qui reçoivent leur courrier par le moyen le plus coûteux, à domicile ou dans des boîtes rurales, ne paient que les frais de poste supplémentaires qu'imposent les nouveaux tarifs?

[M. MacDonald.]

M. l'Orateur: A l'ordre. Non seulement le député est-il visible, mais ses propos sont audibles; il voudra bien faire inscrire sa question au *Feuilleton* pour la rendre lisible.

ORDRES DU JOUR INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

MODIFICATIONS VISANT L'ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE

L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice) propose la 2^e lecture et le renvoi au comité permanent de la justice et des questions juridiques du bill n° S-3, modifiant la loi sur la preuve au Canada.

—Monsieur l'Orateur, les lois régissant l'admissibilité de la preuve ont une importance vitale pour l'administration de la justice. Il importe donc que ces lois et ces règles de procédure soient constitutives. Les dispositions prévues dans la loi sur la preuve au Canada, de même que celles qui figurent sur ce point dans d'autres lois canadiennes, ne constituent qu'une infime partie de l'ensemble. Le Canada a tiré la plupart de ses lois sur la preuve de la *Common law* britannique du XIX^e siècle et, pour diverses raisons, notamment parce qu'il est considéré que les tribunaux se trouvent en général liés par les décisions antérieures, par les précédents, et qu'ils ont la tâche d'interpréter et d'appliquer la loi plutôt que de l'établir, la loi sur la preuve au pays a eu tendance à demeurer inchangée, tandis que le droit civil et le droit pénal ont évolué surtout grâce à des modifications statutaires, visant à les adapter aux conditions changeantes de la société.

Cette année, j'amorce un remaniement général de la loi sur la preuve au Canada, dont découleront, j'espère, des réformes importantes. Au cours de la revision, je compte examiner si les fins générales de la justice ne seraient pas mieux servies par une revision des dispositions touchant la compétence et la comparution obligatoire des témoins, dans les poursuites entre mari et femme, que renferme l'article 4 de la loi; si la loi de la preuve mérite d'être revue en ce qui concerne les communications confidentielles ou privilégiées; si les accusés qui témoignent pour leur propre défense devraient être protégés contre le dévoilement de condamnations antérieures, comme ils le sont au Royaume-Uni en vertu de la *Criminal Evidence Act* de 1898. Bref, il y a bien des genres de témoignages, surtout en ce qui concerne sa propre